

REGLEMENT INTERIEUR

Appel à projet CVEC

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les règles applicables à l'appel à projets financé par la Contribution à la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) du Crous de Toulouse-Occitanie. Il a pour objet de fixer les droits et obligations du Crous et des porteurs de projets bénéficiaires d'une subvention, depuis le dépôt de la demande jusqu'au terme des engagements liés au financement.

La participation à l'appel à projets CVEC emporte acceptation pleine et entière du présent règlement.

Celui-ci est consultable sur le site du Crous de Toulouse - Occitanie.

Article 1 – Objet de l'appel à projets

L'appel à projets CVEC de Crous de Toulouse-Occitanie vise à soutenir financièrement des actions contribuant à l'amélioration des conditions de vie, d'étude et de réussite des étudiants de l'académie de Toulouse, en lien direct avec la vie étudiante et/ou la vie de campus.

Article 2 – Domaines éligibles

Les projets doivent s'inscrire dans au moins l'un des domaines suivants, définis par l'article L841-5 du Code de l'Education :

- prévention et promotion de la santé ;
- accompagnement social ;
- accueil et intégration ;
- pratiques sportives ;
- actions culturelles.

La nature des projets déposée n'est pas restrictive dans la mesure où le projet répond à l'un de ces axes et qu'il permet d'améliorer les conditions de vie des étudiants notamment en favorisant les initiatives à destination des étudiants.

Article 3 – Porteurs de projets éligibles

Peuvent déposer un projet :

- les associations étudiantes ;
- les associations non étudiantes ;
- les établissements d'enseignement supérieur situés dans l'académie de Toulouse, à jour de leurs obligations liées à la CVEC et dont les listes d'étudiants sont déposées auprès du Crous de Toulouse-Occitanie ;
- les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur ;
- les collectivités territoriales.

Sont exclus :

- les étudiants à titre individuel ;
- les entreprises ;
- les établissements du second degré ou structures ne relevant pas de l'enseignement supérieur.

Article 4 – Conditions d'éligibilité des projets

4.1 Bénéficiaires

Les projets doivent bénéficier majoritairement aux étudiants de l'académie de Toulouse. Les étudiants doivent constituer le public cible principal des actions financées.

4.2 Conditions générales

Pour être recevable, un projet doit :

- ne pas avoir débuté avant son examen en commission ;
- présenter un budget prévisionnel détaillé, équilibré et sincère ;
- avoir un budget indiquant les autres cofinancements demandés ou acquis quels qu'ils soient (public, privé ou en nature) ;
- s'inscrire dans l'intérêt de la vie étudiante ou de campus.

La subvention accordée par le Crous de Toulouse-Occitanie ne peut excéder 50 % du budget total du projet, y compris au regard du budget réalisé. A titre dérogatoire, une souplesse pourra y être apportée pour des projets portés par un établissement non bénéficiaire de la CVEC.

4.3 Projets exclus

Voici la liste des principaux cas d'inéligibilité :

- les projets relevant du cursus pédagogique obligatoire ou évalué ;
- les projets à but lucratif, commercial, religieux ;
- les projets à visée de propagande ou de défense des intérêts d'un parti ou d'un syndicat ;
- les voyages individuels ou projets de solidarité internationale ;
- les projets exclusivement dédiés au fonctionnement d'une structure ;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation lors du dépôt ;
- les projets imprécis, incomplets ou insuffisamment justifiés (notamment concernant le budget prévisionnel).

Article 5 – Dépôt et instruction des dossiers

Les demandes de subvention sont déposées exclusivement via la plateforme en ligne du Crous de Toulouse-Occitanie, dans les délais fixés pour chaque commission.

Seuls les dossiers complets, conformes aux exigences administratives et financières et déposés dans les délais impartis sont instruits.

Le service Animation et Vie de Campus du Crous de Toulouse-Occitanie peut accompagner les porteurs de projets en amont et lors de la phase de dépôt, notamment par un appui méthodologique, la vérification de la complétude du dossier et le signalement, le cas échéant, des éléments à préciser ou à ajuster avant le passage en commission, sans préjuger de la décision finale de cette dernière.

L'instruction des dossiers est assurée par le service compétent du Crous de Toulouse-Occitanie. La décision finale d'attribution relève du Crous, après avis de la commission.

Lorsqu'un membre de la commission a un intérêt personnel ou professionnel, direct ou indirect, dans un dossier examiné, il doit se déporter. À ce titre, il ne participe ni aux débats, ni aux délibérations, ni au vote relatif au projet concerné.

Article 6 – Décision et notification

Les décisions sont notifiées aux porteurs de projets par voie électronique.

La Direction Générale du Crous de Toulouse-Occitanie prend la décision finale après consultation des avis de la commission et se réserve le droit d'accorder, de refuser un financement ou de moduler le montant de l'aide sollicitée.

L'attribution d'une subvention donne lieu à la signature d'une notification précisant le montant accordé et les modalités de versement et dans certains cas, d'une convention jointe à la notification.

Article 7 – Modalités financières

La subvention est versée selon les modalités fixées par le Crous, à savoir :

- Versement de 70 % du montant de la subvention accordée à la notification ou à la signature de la convention par toutes les parties ;
- Versement de 30 % après réception et analyse d'un bilan moral et financier et conditionné au respect des obligations du bénéficiaire.

Le Crous se réserve le droit de suspendre ou de différer le versement en cas de non-respect des engagements pris par le porteur de projet.

Article 8 – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- réaliser le projet conformément au dossier présenté et aux décisions notifiées ;
- informer sans délai le Crous de toute modification substantielle du projet (objectifs, calendrier, budget, partenaires, bénéficiaires) ;
- transmettre, dans les délais impartis, un bilan moral et financier ;
- faire apparaître de manière visible la mention « Financé par la CVEC » et le logo associé transmis par le Crous sur tous les supports de communication du projet.

Article 9 – Contrôle et remboursement

Le Crous se réserve le droit de procéder à toute vérification ou contrôle jugé utile.

En cas de non-réalisation du projet, de réalisation partielle, de non-conformité aux engagements pris ou de non-transmission des pièces justificatives demandées, le Crous pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Article 10 – Responsabilité

Le Crous de Toulouse-Occitanie ne saurait être tenu responsable des conditions de mise en œuvre des projets financés. La responsabilité juridique, administrative et financière du projet incombe exclusivement au porteur bénéficiaire.

Article 11 – Acceptation du règlement

Le dépôt d'un dossier de candidature vaut acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Tout manquement peut entraîner l'application des mesures prévues aux articles précédents.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil d'administration du Crous de Toulouse-Occitanie et s'applique à l'ensemble des appels à projets CVEC ouverts postérieurement.